

(À vérifier au prononcé)

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT  
DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
M. BERND H. NIEHAUS**

*Chapitre IV du rapport de la Commission du droit  
international sur les travaux de sa soixante-troisième session  
(A/66/10 et A/66/10/Add.1) : Les réserves aux traités*

Monsieur le Président,

À sa session de 2011, la Commission a complété ses travaux sur le sujet « **Réserves aux traités** », en adoptant la version finale du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, et en soumettant également à l'Assemblée générale une recommandation sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités.

**Guide de la pratique sur les réserves aux traités**

Comme l'a indiqué en 2011 mon prédécesseur, M. Maurice Kamto, l'adoption du Guide de la pratique sur les réserves aux traités a constitué l'aboutissement d'un travail de longue haleine, ayant duré plus de dix-sept ans, qui a été accompli sur la base de dix-sept rapports et d'une note présentés successivement par le Rapporteur spécial sur le sujet, M. Alain Pellet. À cet égard, permettez-moi de rappeler le vibrant hommage rendu par la Commission à M. Alain Pellet pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée, par son dévouement et ses efforts inlassables, à l'élaboration de ce Guide.

Conformément à l'article 23 de son Statut, la Commission a décidé de soumettre le Guide de la pratique sur les réserves aux traités à l'Assemblée générale, en lui recommandant d'en prendre note et d'en assurer la plus large diffusion possible.

Monsieur le Président,

En 2011, mon prédécesseur a fourni à la Sixième Commission un aperçu des travaux de finalisation du Guide qu'avait réalisés la Commission du droit international lors de sa session tenue cette même année. Il a rappelé que ces travaux avaient été effectués par un groupe de travail présidé par M. Marcelo Vázquez-Bermúdez. Ce groupe procéda à la révision du texte des directives, provisoirement adoptées en 2010, sur la base des propositions de modification établies par le Rapporteur spécial au vu des observations orales et écrites présentées par les États depuis 1995. Le texte des conclusions sur le dialogue réservataire annexées au Guide avait également été finalisé par ce groupe de travail sur la base d'un projet contenu dans le dix-septième

à améliorer la structure et la lisibilité du Guide, le texte final des directives de cette Partie correspond largement à la version provisoire de 2010.

La **directive 1.1** définit le terme « réserve ». Cette définition intègre le texte des définitions figurant dans les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, tout en couvrant également, en son paragraphe 2, les réserves « transversales », qui sont consacrées par une pratique fermement établie et qui visent à exclure ou à modifier, à l'égard de l'auteur de la réserve, l'effet juridique du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers. La directive 1.1 est accompagnée d'une série de directives qui offrent divers exemples de déclarations unilatérales constituant des réserves. Outre les réserves, la Première partie du Guide définit les déclarations interprétatives (**directives 1.2 et 1.2.1**) et énonce les critères permettant de distinguer ces deux types de déclarations unilatérales (**directives 1.3 à 1.3.3**).

La **directive 1.4** a trait aux déclarations interprétatives conditionnelles. Il convient de mettre en relief, à ce propos, la définition de « déclarations interprétatives conditionnelles » figurant au paragraphe 1 de cette directive : il s'agit d'une déclaration unilatérale par laquelle son auteur subordonne son consentement à être lié par le traité à une interprétation particulière et spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions. Comme l'indique le paragraphe 2 de la directive 1.4, la Commission considère que

concernant un traité bilatéral formulée par l'une des parties et acceptée par l'autre constitue une interprétation authentique du traité.

Les directives de la **section 1.7**, enfin, énoncent de possibles alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives.

Voilà pour la Première partie du Guide.

La **Deuxième partie** du Guide concerne la forme et la procédure à suivre en matière de réserves et déclarations interprétatives, de retrait ou de modification de celles-ci, et de réactions aux unes et aux autres. Les directives de cette Deuxième partie correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient dans la version provisoire de 2010, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel ou technique, ou ayant consisté dans la suppression de certaines directives ou clauses-type dont les éléments essentiels ont été repris dans le commentaire.

Je n'entends pas fournir ici un exposé du contenu de ces nombreuses directives qui abordent une variété de questions et dont plusieurs présentent un caractère plutôt technique. J'aimerais toutefois appeler l'attention de la Commission sur **la suppression de l'ancienne directive 2.1.8** (intitulée « Procédure en cas de réserves manifestement non valides »),

substantielle » (en anglais, « *permissibility* ») dans les directives de la Troisième partie. En revanche, le terme « validité » (en anglais, « *validity* ») est employé dans d'autres directives lorsqu'il est fait référence, à la fois, aux conditions de validité substantielle et formelle de la déclaration en question.

Les **directives 3.1 à 3.1.5.7** concernent la validité substantielle des réserves. La directive 3.1 reprend les conditions énoncées à l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Elle est accompagnée d'une série de directives qui explicitent les critères d'appréciation de la validité substantielle d'une réserve et qui fournissent également des exemples concernant les types de réserves dont la validité fait le plus fréquemment l'objet d'appréciations divergentes de la part des États. Dans ce contexte, j'appelle l'attention de la Sixième Commission sur **la nouvelle formulation de la directive 3.1.5.6**, intitulée « Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants », qui reprend la substance de l'ancienne directive 3.1.12 consacrée aux « Réserves aux traités généraux des droits de l'homme », en évitant cependant toute référence explicite à de tels traités et en visant plus généralement la prise en compte, aux fins de la détermination de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité, de l'interdépendance pouvant exister entre de nombreux droits et obligations contenus dans le traité.

La **section 3.2**, qui comprend les **directives 3.2 à 3.2.5**, est consacrée à l'appréciation de la validité substantielle des réserves par les États et organisations contractants, par les organes de règlement des différends, ou par les organes de contrôle de l'application de traités.

La **section 3.3** porte sur les conséquences de l'invalidité substantielle d'une réserve. La directive 3.3.1 indique d'abord que ces conséquences ne varient pas en fonction du chef d'invalidité ; la directive 3.3.2 précise ensuite que ces conséquences se produisent sur le plan du droit des traités et que la formulation d'une réserve substantiellement non valide n'engage pas la responsabilité internationale de l'auteur de celle-ci ; et la directive 3.3.3 précise enfin que l'acceptation d'une telle réserve par un État contractant ou une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la non-validité de celle-ci. Dans ce contexte, on signalera la **suppression de l'ancienne directive 3.3.3** qui avait trait à l'acceptation collective d'une réserve invalide. Cette suppression a été décidée par la Commission après les réactions négatives qu'avait suscitées cette directive auprès de nombreux États et en raison des

La **section 3.4** traite de la validité substantielle des réactions aux réserves, question non abordée dans les Conventions de Vienne. La directive 3.4.1 indique que l'acceptation d'une réserve n'est soumise à aucune condition de validité substantielle. S'agissant des objections aux réserves, la directive 3.4.2 énonce des conditions de validité substantielle uniquement en ce qui concerne un type particulier, à savoir les objections dites « à effet intermédiaire » qui visent à exclure, dans les relations entre l'auteur de l'objection et l'auteur de la réserve, l'application de dispositions du traité sur lesquelles la réserve ne porte pas. Selon la Commission, de telles objections ne sont valides que si les dispositions exclues ont un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve, et si l'objection n'a pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection. Selon la Commission, l'expression « lien suffisant » a le mérite de laisser la place à des précisions que pourrait apporter la pratique future, compte tenu

ait été formulée dans le respect de la forme et des procédures requises, et l'acceptation de la réserve par l'autre État contractant ou organisation contractante. Les directives 4.1.1 à 4.1.3 abordent trois cas spécifiques, à savoir l'établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité, celui d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement, et celui d'une réserve à un traité formant l'acte constitutif d'une organisation internationale.

La **section 4.2** du Guide explique les effets d'une réserve établie au sens de la section 4.1. Les directives 4.2.1 et 4.2.3 concernent, respectivement, l'effet de l'établissement de la

Le premier aspect, celui de l'entrée en vigueur du traité, est visé par les **directives 4.3.1 à 4.3.5**. La directive 4.3.1 indique, en particulier, qu'une objection à une réserve valide



objection produise ce qu'on appelle parfois un effet « super-maximum », qui consisterait à contraindre l'auteur d'une réserve à respecter le traité sans pouvoir bénéficier de la réserve.

La **section 4.4** du Guide énonce l'absence d'effet d'une réserve sur les droits et obligations indépendants du traité, à savoir : les droits et obligations découlant d'autres traités (directive 4.4.1) et les droits et obligations découlant d'une règle du droit international coutumier (directive 4.4.2) ; et sur une norme impérative du droit international général (*ius cogens*) (directive 4.4.3).

invalide entend ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, il devrait exprimer une telle intention dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'organe de contrôle s'est prononcé.

La **directive 4.6** rappelle qu'une réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

La **section 4.7**, enfin, a pour objet les effets des déclarations interprétatives. Elle vise à combler une lacune des Conventions de Vienne, tout en restant fidèle à leur logique, et tout particulièrement à celle des articles 31 et 32 sur l'interprétation des traités. La directive 4.7.1 se réfère au rôle potentiel d'une déclaration interprétative pour la clarification des termes du traité, ainsi qu'à la prise en compte, selon qu'il conviendra, des réactions (approbations ou oppositions) à une déclaration interprétative dans le processus d'interprétation du traité. Les effets de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative sont abordés dans la directive 4.7.2. Cette directive est basée sur l'idée que, bien qu'une déclaration interprétative ne crée par elle-même ni droits ni obligations pour son auteur ou pour les autres parties au traité, elle peut avoir pour effet d'empêcher son auteur d'adopter une position contraire à celle exprimée dans la déclaration initiale, dans la mesure où d'autres États ou organisations contractants ont fait fond sur celle-ci. Quant à la directive 4.7.3, elle précise qu'une déclaration interprétative approuvée par tous les États et organisations contractants peut constituer un accord au sujet de l'interprétation du traité.

La **Cinquième partie** du Guide porte sur la question des réserves, acceptations des réserves, objections aux réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États. Le texte des directives de cette Partie correspond très largement à la version provisoire de 2010. La Commission a voulu préserver ici les acquis de la Convention de Vienne de 1978 relative à la succession d'États en matière de traités. Dès lors, l'ensemble des directives de la Cinquième partie partent de l'hypothèse qu'une succession d'États à un traité s'est produite conformément à l'une ou à l'autre des dispositions de la Convention de 1978. Il convient de rappeler que l'article 20 de cette Convention est la seule disposition à aborder la question des réserves en rapport avec la succession à un traité. Visant uniquement les États nouvellement indépendants, cet article, d'une part, établit une présomption en faveur du maintien par l'État nouvellement indépendant des réserves formulées par l'État prédécesseur et, d'autre part, reconnaît à l'État nouvellement indépendant la faculté de formuler ses propres réserves lorsqu'il notifie sa succession à un traité. La réglementation de l'article 20 de la Convention

de 1978 a été reprise à l'identi

Comme l'a déjà indiqué mon prédécesseur dans la présentation qu'il a faite lors de la soixante-sixième session, la Commission pense que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités pourrait être complété par la mise en place de mécanismes souples devant assister les États dans la mise en œuvre des règles juridiques applicables aux réserves. Dans l'esprit de la Commission, de tels mécanismes pourraient aider les États à résoudre des difficultés qu'ils rencontrent lors de la formulation, de l'interprétation, ainsi que de l'appréciation de la validité et de la mise en œuvre des réserves et des objections aux réserves. Dans sa recommandation, la Commission suggère à l'Assemblée générale d'envisager, d'une part, la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves qui pourrait être composé d'un nombre restreint d'experts et présenter les caractères esquissés dans l'annexe à la recommandation ; et d'autre part, de réfléchir à la mise en place, au sein de la Sixième Commission, d'un « observatoire » en matière de réserves aux traités et de recommander également aux États de considérer l'établissement de tels « observatoires » au niveau régional et sous-régional. La Commission indique encore que de tels « observatoires » pourraient s'inspirer de celui établi dans le cadre du Comité *ad hoc* des Conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI).

Monsieur le Président,

Ceci conclut ma présentation du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa session de 2011.